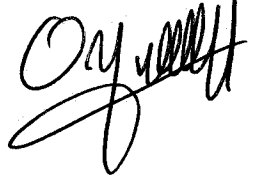


MEDIATVCOM

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000,00 Euros

Siège social : 16 rue Jean Jacques ROUSSEAU
92130 ISSY les MOULINEAUX
R.C.S : B 449 341 007

STATUTS

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL**


Modifiés suite à assemblée générale extraordinaire du 30/05/2011

AI DV

MEDIATVCOM SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 10.000 Euros

Siège social : 215, rue Jean-Jacques Rousseau

92136 ISSY LES MOULINEAUX

S T A T U T S

MEDIATVCOM SARL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social 215, rue Jean-Jacques Rousseau
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX

LES SOUSSIGNES .

- Monsieur Olivier Marcel Henri JULIEN, né le 1^{er} décembre 1972 à DIJON (21),
demeurant 7 avenue le Corbeiller – 92190 MEUDON, de nationalité française,
célibataire ,
- Monsieur Denis Joël VERGNAUD, né le 16 avril 1973 à SOYAUX (16), demeurant 24
Domaine des Guérandes, 78760 Médan, nationalité française, marié ,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux

MEDIATVCOM SARL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros
Siège social . 215, rue Jean-Jacques Rousseau
92136 ISSY LES MOULINEAUX

Société en formation

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts composant le capital de la présente société, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation française, notamment par les dispositions du nouveau Code de Commerce et le décret n° 67236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera également régie par toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui s'appliqueront automatiquement, même s'il n'a pas été procédé à la modification des statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France comme à l'Etranger :

- Tous Conseils, Prestations, Distribution et Formations dans le domaine de la Technologie Média, Télécommunication et Informatique. Ingénierie par tous moyens de tous Systèmes de l'Audiovisuel et de la Télécommunication ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, similaires ou connexes à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, commandite, souscription, achat de titres ou droits sociaux, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **MEDIATVCOM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, sa dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé .

16 avenue Jean Jacques ROUSSEAU 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales, bureaux, dépôts en tous lieux et tous pays.

05 - DV

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société une somme de 10.000 (dix mille) Euros lors de sa constitution, laquelle somme de 10.000 (dix mille) Euros a été déposée par les associés le 1^{er} juillet 2003 au crédit d'un compte n°30066.10912.00010295201.94, à la banque **CIC Montparnasse Entreprises** - 7, Rue Armand Moisant - 75015 PARIS.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 10.000 (dix mille) Euros.

Il est divisé en 1.000 (mille) parts égales de 10 (dix) Euros chacune intégralement libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs apports, comme suit

- Olivier JULIEN	
à concurrence de ..	500 parts
numérotées de 1 à 500	
 - Denis VERGNAUD	
à concurrence de ..	500 parts
numérotées de 501 à 1.000	
 TOTAL.....	<u>1.000 parts</u>

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 1.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL

- 1 - En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et de la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

- 2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la Gérance en demeure, par acte extrajudiciaire, de régulariser la situation.

05.01

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, à l'exception de ceux dont l'évaluation retenue a été proposée par le Commissaire aux comptes, les associés en supportent les pertes, jusqu'à concurrence de leurs apports ,

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance de référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Cession entre vifs

Forme de la cession

Toute cession de parts sociales de capital doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été déposée au siège social de cette dernière.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

05. DV

Agrément des cessions

Les parts sociales de capital ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, **à l'exception des associés**, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés et comprend les indications suivantes

- nom, prénom et adresse du cessionnaire ;
- nombre de parts dont la cession est envisagée ;
- prix de la cession.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet ou convoquer l'assemblée générale des associés. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si le consentement lui est refusé et s'il maintient son projet de cession, le cédant pourra, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance sur requête sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois ,
- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire le capital, dans le même délai, du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci ,

le tout dans les conditions ci-après indiquées.

A cet effet, si l'associé cédant n'a pas fait connaître à la gérance, dans les huit jours suivant la notification de refus qui lui a été faite par la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession envisagée, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts déjà possédées par les associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

O.S. DV

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu ou du délai prorogé par justice, la vente n'est pas devenue définitive par la désignation du ou des cessionnaires et par la fixation du prix, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue, l'agrément étant réputé acquis. Lorsque les acquéreurs des parts sont désignés, la gérance en informe immédiatement l'auteur de la demande d'agrément qui dispose alors d'un délai de huit jours pour indiquer à la société s'il accepte ou s'il refuse le ou les cessionnaires proposés, le défaut de réponse du cédant dans le délai imparti vaut acceptation. En cas de refus, le cédant doit conserver ses parts et supporter les frais entraînés par la demande d'agrément.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par les statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

A défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Fixation et paiement du prix

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé d'accord entre le cédant et le ou les acquéreurs. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 23 mars 1967

Les frais d'expertise sont supportés par la société.

- a - Dans le cas d'achat par les associés et sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat est payable en deux versements égaux, dont le premier comptant, le second un an après la cession avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France.

Le solde du prix deviendrait immédiatement et de plein droit exigible

- A défaut de paiement exact à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un seul terme d'intérêts et quinze jours après un simple commandement de payer infructueux ,
 - En cas de vente de l'établissement exploité par la société, d'apport à une autre société, de cessation de l'exploitation, de vente des parts rachetées, et en outre dans tous les cas légaux d'exigibilité avant terme. Au surplus, le ou les débiteurs pourront toujours se libérer par anticipation du solde de leur prix de cession après un préavis de huit jours et par acomptes d'au moins une annuité.
- b - Dans le cas d'achat par un tiers, le prix d'achat est payable comptant, sauf convention contraire entre les parties.
 - c - Dans le cas de rachat par la société, le prix est payable comptant, toutefois, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut être accordé, sur justification, à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

OS-DV

Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts en vue de réduire le capital.

Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales de capital au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acquisition ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts, par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception.

2 - Transmission par décès

En cas de décès de l'un des associés, son conjoint, ses héritiers en ligne directe ou toute autre personne désignée par disposition testamentaire, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, étant précisé que lesdits héritiers, ledit conjoint, ou la ou les personnes désignées par disposition testamentaire et représentant l'associé décédé pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les conditions ci-après stipulées et de se faire représenter par un mandataire commun.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions ci-dessus prévues pour les cessions entre vifs. Pour la fixation et le règlement du prix, il est également procédé comme en cas de cessions entre vifs.

Les présentes dispositions sont applicables en cas de liquidation de communauté entre époux pour une autre cause que le décès d'un conjoint. L'attributaire de parts tombées en communauté ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir été dûment agréé. Le partage devra être notifié à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de la réception par la société de ladite notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, l'héritier ou l'ayant-droit est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux. La valeur de ces droits est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1868 alinéa 4 du Code Civil.

./.
O.S. - DV

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

- 1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s), associé(s) ou non, nommé(s) en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du ou des gérants est précisée dans la décision prise pour leur nomination. Le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants doivent consacrer aux affaires de la société tout le temps et tous les soins nécessaires.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

- 2 - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 3 - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions de l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

- 4 - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une consultation par correspondance soit d'une Assemblée Générale, soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte, toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

OJ - DV

a - Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant toute la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants, ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions à l'ordre du jour.

b - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

c - Consentement des Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

- 2 - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur forme et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

- 3 - Les procès verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

05. DV

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées .

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir la communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société et l'un de ses associés ou gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance et simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi, les associés peuvent, notamment, avec le consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

J.
05. 01

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, la durée du premier exercice commencera lors de l'immatriculation de la société et sera clos le 30 juin 2004.

Il est dressé à la clôture de l'exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, le compte de résultat, et l'annexe à ces comptes.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précèdent l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultat, des bilans, des annexes, des rapports soumis aux Assemblées et des procès verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun d'eux ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

05. 11

ARTICLE 22 - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommé(s) à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

Les associés peuvent à l'unanimité transformer la société en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a fait approuver par les associés le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés en justice sur la valeur des biens composant le capital social.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire éllection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

05.06

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE -
PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - MANDAT DONNE POUR AGIR AVANT L'IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Olivier JULIEN, qui accepte, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société

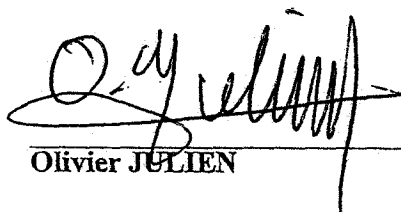
- Signer tous actes concernant le siège social,
- Engager du personnel,
- Ouvrir les comptes bancaires et postaux au nom de la société,
- De manière générale, accomplir tous actes nécessaires à l'activité de la société dans le cadre de son objet social et conformément aux pouvoirs dévolus dans les statuts au gérant.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera reprise des ces engagements par la société.

La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

*Fait à Paris
 Le 02/07/2003
 En cinq exemplaires*


 Olivier JULIEN


 Denis VERGNAUD

LISTE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT SON IMMATRICULATION

- Contrat de domiciliation en date du 1^{er} juillet 2003 avec la Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de Rénovation d'Issy-Les-Moulineaux (S.A.E.M.S.E.M.A.R.I. SA) ;
- Tous autres documents libellés au nom d'un des associés avec en référence le nom de MEDIATVCOM.

O.J. DV